

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de L'EAU-SALÉE (AUDE) pour la période 2019 - 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région zone d'influence atlantique et bordure du Massif central, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'EAU SALÉE (AUDE), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de L'EAU SALEE (AUDE), d'une contenance de 586,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 486,52 ha, actuellement composée de hêtre (68 %), chêne pubescent (8 %), châtaignier (4 %), noisetier (3 %), pins noirs divers (9 %), pin Laricio de Corse (3 %), sapin pectiné (3 %), Douglas (1 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 99,59 ha, est constitué de landes et pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 502,33 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (377,81 ha), le pin noir d'Autriche (38,96 ha), le pin Laricio de Corse (38,07 ha), le cèdre de l'Atlas (25,32 ha) et le pin sylvestre (22,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 489,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 13,03 ha, au sein duquel des peuplements de taillis de noisetier non productifs, mais sur bonnes stations, seront transformés en cèdre de l'Atlas ;
 - Un groupe constitué de landes et de pelouses, d'une contenance de 83,78 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,5 km de pistes et tires de débardage et de 2 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes du pont sur la Sals, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'EAU SALEE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9101489, dénommée « Vallée de l'Orbieu ».


Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

28 JUIN 2021

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON